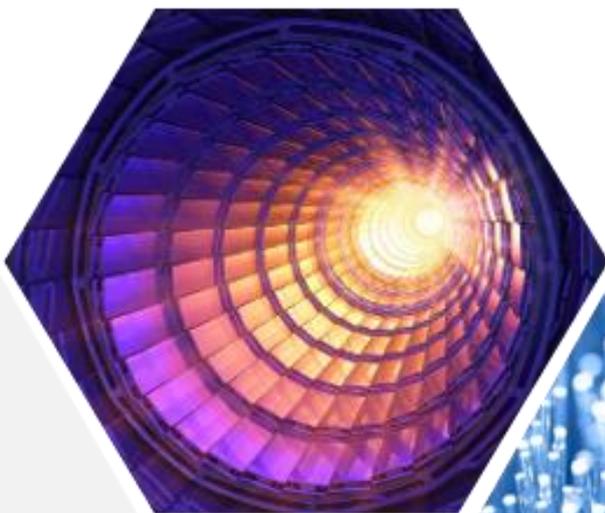




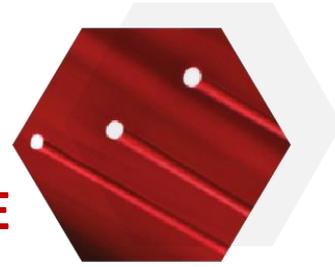
SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DE PHYSIQUE

STATUTS ET RÈGLEMENT INTERIEUR

*Association reconnue comme établissement d'utilité
publique par décret du 15 janvier 1881*



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PHYSIQUE



But et composition de l'association

Article 1er

L'association dite "SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PHYSIQUE", fondée en 1873 et reconnue comme Etablissement d'utilité publique par décret du 15 Janvier 1881, a pour but de contribuer au développement et au rayonnement de la Physique en France et d'y associer l'ensemble des physiciens de notre pays.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de la Société sont tous ceux susceptibles d'assurer la poursuite des buts définis à l'article 1er, notamment par l'organisation de colloques, conférences, débats, l'édition de journaux, bulletins et circulaires, l'organisation d'expositions, l'attribution de prix et récompenses, par l'entretien des rapports nécessaires avec les organismes et personnalités intéressés sur le plan national et sur le plan international, par l'organisation de sections locales et de divisions de spécialités dans des conditions précisées au règlement intérieur.

Article 3

L'Association se compose de personnes morales et physiques

- membres titulaires : (actif)
 - membres étudiants : (leur qualité est acquise pour une durée de deux ans à dater de leur adhésion, après quoi ils deviennent titulaires)
 - membres juniors : (doivent avoir moins de 30 ans)
 - membres bienfaiteurs : (versent une cotisation annuelle égale à 5 fois le montant de la cotisation des membres titulaires)
 - membres d'honneur : (ne paient aucune cotisation - le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration à d'éminents physiciens français ou étrangers ou à d'autres personnalités qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association - leur nombre est de quinze au plus)
 - membres à vie : (cette catégorie est supprimée à compter du 2 février 1991. Restent membres les obtentions antérieures à cette date)
 - collectivités : (personnes morales légalement constituées. Elles versent une cotisation annuelle égale à trois fois la cotisation d'un titulaire. Une collectivité peut-être membre bienfaiteur, auquel cas sa cotisation est celle d'un membre bienfaiteur ordinaire).
- Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui peut exiger, suivant les modalités définies au règlement intérieur, que la candidature soit présentée par des membres de l'Association.

Les membres titulaires, les membres juniors, les membres bienfaiteurs et les collectivités doivent payer une cotisation annuelle. La cotisation annuelle minimale est de 360 F pour les membres titulaires, 135 F pour les membres juniors, 1 800 F pour les membres bienfaiteurs.

Les collectivités paient une cotisation annuelle d'un montant minima de 2 800 F et ne peuvent pas en effectuer le rachat.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres de toutes catégories ont les mêmes droits. Ils disposent chacun d'une voix à l'Assemblée Générale. Tous les membres de nationalité française sont éligibles au Conseil d'Administration.



Article 4

La qualité de membre de la Société se perd :

1° par la démission ;

2° par la radiation, prononcée par le Conseil, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, dans ce dernier cas, à fournir ses explications et sauf recours à l'Assemblée Générale.

Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est de 24 membres. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

Les anciens Présidents siègent, en outre, de droit au Conseil où ils ont voix consultative.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'Assemblée Générale élit également 15 membres suppléants du Conseil qui peuvent être appelés à assister aux séances du Conseil avec voix consultative ou à remplacer un membre titulaire manquant.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers et les membres sortants sont rééligibles après un délai de 3 ans. Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas aux membres exerçant une fonction au Bureau ou proposés pour une telle fonction.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, de quatre Secrétaires, dont un Secrétaire général, d'un Trésorier et d'un Trésorier-adjoint.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres du Bureau sont rééligibles dans les conditions suivantes: Le Vice-Président entrant désigné l'année précédente est automatiquement désigné comme Président pour les deux années à venir. Le Président sortant après deux ans de fonction est désigné comme Vice-Président sortant. Son nouveau mandat est d'une seule année.

Il siège donc 4 années consécutives au Bureau. Il est assisté pendant chacune des deux années de son mandat de Président, d'un Vice-Président qui est, alternativement le Président sortant puis le Vice-Président entrant, nouvellement élu. Le Secrétaire Général est rééligible, mais ne peut occuper cette fonction plus de six ans. Les autres membres du Bureau sont rééligibles sans limitation. Chaque administrateur peut détenir un pouvoir en sus du sien.

Article 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent



être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres de toutes les catégories. Elle se réunit un fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Pour ces élections, le vote par correspondance est admis.

Les membres empêchés d'assister à une réunion de l'Assemblée Générale peuvent donner leur pouvoir à un autre membre pour les représenter.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié .

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Des sections locales peuvent être créées par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au Préfet dans le délai de huitaine.

Dotation, ressources annuelles

Article 13

La dotation comprend:

- 1) une somme de 20 406,54 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article 14
- 2) les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association



- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé
- 4) les sommes versées pour le rachat des cotisations
- 5) le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association
- 6) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent:

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'alinéa 5 de l'article 134
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres
- 3) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation de résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié, chaque année, auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Education Nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins trente jours par avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou régulièrement représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés.

Article 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée qu'à la majorité des deux



tiers des membres présents ou régulièrement représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifié.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Education Nationale. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le Secrétaire Général doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Education Nationale.

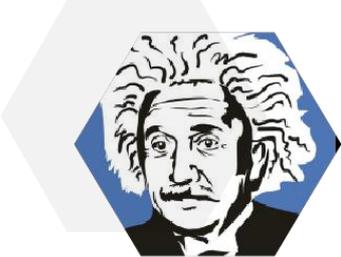
Article 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Education Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.





RÈGLEMENT INTÉRIEUR

But et composition de l'association

Article 1

L'organisation de sections locales et celle de divisions de spécialités est définie et décidée par le Conseil d'Administration qui détermine leurs champs d'activité, leur attribue éventuellement des moyens financiers et ratifie la nomination des personnalités qui en assurent la direction.

Article 2

2-1 - Les membres ordinaires de l'association comprennent :

- les membres étudiants, dont la qualité est acquise pour une durée de deux ans au plus, à dater de leur adhésion, après quoi ils deviennent automatiquement membres titulaires ;
- les membres titulaires ;
- les membres juniors, qui doivent avoir moins de 30 ans ;
- les membres bienfaiteurs qui versent une cotisation annuelle égale à cinq fois le montant de la cotisation des membres titulaires.

2-2 - Les collectivités sont des personnes morales légalement constituées, qui versent une cotisation annuelle égale à trois fois le montant de la cotisation des membres titulaires. Une collectivité peut être membre bienfaiteur, auquel cas sa cotisation est celle d'un membre bienfaiteur ordinaire.

2-3 - Outre les membres ordinaires et les collectivités, l'Association compte des membres d'honneur désignés conformément aux Statuts (article 3), sans qu'il puisse en être nommé plus de deux chaque année.

Article 3

La nomination des membres est approuvée par le Conseil d'Administration sur présentation de deux membres, dont l'un au moins est un membre ordinaire ou un membre d'honneur.

Article 4

4-1 - Les membres retraités, qui en font la demande, bénéficient d'une cotisation réduite d'un montant égal à celui de la cotisation des membres juniors, mais le service du Journal de Physique ne leur est alors plus assuré.

4-2 - S'ils ont au moins trente années d'ancienneté à la Société Française de Physique, les retraités qui décideront de renoncer au service du Journal de Physique seront dispensés de toute cotisation, en gardant cependant leur qualité de membre et en recevant le bulletin et les diverses circulaires.

Administration et fonctionnement

Article 5

Le Conseil peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toutes les personnalités le secondant dans ses tâches, notamment, outre les anciens Présidents, les responsables des divisions de spécialités, des sections locales, des commissions ou groupes de travail.

Article 6

6-1 - Le Conseil comprend des membres ordinaires et des membres du Bureau.

6-2 - Le nombre des membres ordinaires est de quinze. Le nombre des membres du Bureau est de neuf.

6-3 - Tous les membres de l'Association peuvent proposer des candidats à l'élection des membres ordinaires du Conseil et de leurs suppléants.

6-4 - L'élection des nouveaux membres du Conseil s'effectue par correspondance sur des listes de



candidatures dressées par le Conseil :

- à partir des propositions reçues des membres de l'Association, en ce qui concerne les deux listes concernant respectivement les sièges ordinaires et ceux de suppléants, toutes deux comportant un nombre de candidats excédant le nombre de sièges à pourvoir ;
- directement sur une liste comportant un seul nom par siège à pourvoir pour les membres proposés pour le Bureau.

6-5 - Les membres de l'Association peuvent voter pour d'autres noms que ceux proposés par le Conseil ; ils peuvent rayer des noms.

6-6 - Lors du renouvellement par tiers des membres du Conseil, les membres suppléants ne sont pas immédiatement rééligibles comme membres du Conseil, sauf s'ils sont préalablement proposés au Bureau.

Article 7

Les membres du Bureau sont proclamés élus par le nouveau Conseil sur la base des propositions antérieures et du vote de l'Assemblée Générale (recueilli par correspondance).

Article 8

Le Président donne délégation permanente au Secrétaire Général pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, notamment pour ordonnancer les dépenses.

Cotisations

Article 9

9-1 - La cotisation de l'année doit être payée avant le 1er juillet. En cas de non paiement d'une cotisation échue et réclamée, l'envoi des publications est supprimé.

Tout membre en retard de deux années pour le paiement de sa cotisation sera, après un dernier avertissement resté sans réponse, rayé des listes de l'Association.

Toute démission donnée ne sera valable qu'après acquittement des cotisations dues.

9-2 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Général.

Commissaires aux comptes

Article 10

10-1 - Les comptes des recettes et dépenses sont présentés chaque année au Conseil par le Trésorier, puis soumis à l'Assemblée Générale.

10-2 - Le Conseil désigne une Commission de trois membres de l'Association, extérieurs au Conseil, pour examiner les comptes et présenter leur rapport à l'Assemblée Générale.

Commissions

Article 11

11-1 - Le Conseil désigne les membres des Commissions organisées au sein de l'Association pour développer son activité dans les différents domaines. Il ratifie la désignation des responsables de ces Commissions. Il reçoit les comptes rendus de leurs travaux.

11-2 - Le Président de la Commission des Publications assiste, avec voix consultative, aux séances du Bureau, même s'il n'en est pas déjà membre élu.

11-3 - Les responsables des Commissions peuvent être invités à assister, dans les mêmes conditions, aux séances du Conseil s'ils n'en sont pas déjà membres.



Sections locales

Article 12

12-1 - Les sections locales tiennent au moins une fois par an une Assemblée de tous leurs membres.

12-2 - Les responsables des sections locales sont élus par les membres de ces sections avec une périodicité comparable à celle des élections au Conseil. Le Président et le Secrétaire d'une section locale ne sont pas immédiatement renouvelables.

12-3 - Les dispositions régissant le fonctionnement de chaque section locale sont codifiées dans un règlement intérieur de la section locale, approuvé par le Conseil de l'Association.

12-4 - Le Conseil peut déléguer aux sections locales les moyens financiers nécessaires à leurs activités particulières. Le responsable financier local rend compte au Trésorier de l'Association de l'emploi de ces fonds.

Approuvé par décret du 11 septembre 1970 et paru au "Journal Officiel" du 23 septembre 1970

Modifié et approuvé par décret du 8 novembre 1991

